

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR2520_ARS195
portant interruption et déviation de la circulation
sur la RD 805 du PR 5+060 au PR 5+635
Commune de COURMELLES
en et hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le Maire de COURMELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 et L 2213-1,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 septembre 2024 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu l'avis du Département des services de transports interurbains et scolaires de l'Aisne,
Vu l'information transmise au Groupement de gendarmerie de l'Aisne,
Vu le rapport établi par le responsable du district de Soissons,

Considérant que la réalisation des travaux de réparations de l'ouvrage d'art n° D417B nécessite de réglementer la circulation sur la RD 805, sur le territoire de la commune de COURMELLES, en et hors agglomération,

ARRÊTENT

Article 1 – La circulation sera interrompue et déviée, de jour comme de nuit, du mercredi 12 novembre au vendredi 28 novembre 2025, avec maintien des accès aux propriétés riveraines, sur la RD 805 du PR 5+060 au PR 5+635, sur le territoire de la commune de COURMELLES, en et hors agglomération.

Article 2 – Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire défini ci-après :

- depuis le carrefour RD 805 / RD 173 par la RD 173 jusqu'au carrefour RD 173 / VC rue Jean Jaurès,
- depuis le carrefour RD 173 / VC rue Jean Jaurès par la VC jusqu'au carrefour VC / RD 805,

Et vice-versa.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 4 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en parfait état par le district de Soissons.

Article 5 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la date de signature du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation.

Article 6 – Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le Directeur général des services du Département de l'Aisne, le maire de COURMELLES et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département de l'Aisne.

COURMELLES, le 29/10/2025

Le Maire

Arnaud STRECK



Diffusion :

Maire de COURMELLES

Groupement de gendarmerie de l'Aisne

SDIS de l'Aisne

Département des services de transports interurbains et scolaires de l'Aisne

PERRIER – M. Cédric VERON – cedric.veron@perrier-btp.fr

